

## RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>	
Société : ADISSEO Adresse : rue Marcel Lingot Commune : Commentry		S3IC 0056.00022 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	
<b>Activité principale</b> : chimie (synthèse de compléments alimentaires pour animaux)			
<b>Date du contrôle</b> : 29/05/2019		<b>Date de la précédente visite risques chroniques</b> : 26/09/2018	
<b>Inspecteur(s)</b> : Flora CAMPS			
<b>Type de contrôle</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
<b>Circonstances du contrôle</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .././..		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thème(s) du contrôle</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suites de la visite 2018</li> <li>• Rejets atmosphériques</li> </ul>	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installations de combustion – salle de contrôle</li> </ul>			
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation du 20/07/2004</li> <li>• Arrêté préfectoral complémentaire du 12/07/2010</li> <li>• Arrêté préfectoral complémentaire du 08/08/2013</li> </ul>			
<b>Personne(s) principale(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>	
M. SUESCUN	ADISSEO	Directeur du site	
M. MASSOJI	ADISSEO	Responsable QHSEI	
M. THEALLIER	ADISSEO	Responsable Environnement	
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :		

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

L'inspection a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection. Elle a porté exclusivement sur les risques chroniques.

La thématique principale concernait les rejets dans l'air suite à des dépassements des valeurs limites d'émission au niveau du TTO. Un suivi des constats relevés lors de l'inspection 2018 a également été réalisé (multi-thématiques : bruit, TAR, biocides principalement).

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### II-1. Suites données à la visite 2018

- **BRUIT**

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R1	/	<p>Les recommandations priorisées 2 par ORFEA (bt 22 + U800) n'ont pas été réalisées. L'exploitant s'est engagé par courrier de juin 2017 à réaliser les investissements à partir de 2018 avec une approche itérative en 2 temps.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de tenir informé l'inspection de la réalisation des actions de réduction.</b></p>	<p>L'action recommandée Bt22 ne sera pas réalisée car elle créait une atmosphère ATEX. L'exploitant a identifié d'autres actions de réduction du bruit notamment par le remplacement de 2 vannes de détente vapeur Bt 33 prévu en septembre.</p> <p>Le silencieux acoustique à l'entrée du séchoir sulfate recommandé pour l'unité U800 a été commandé (justificatif fourni). Sera installé en septembre, avant réalisation du contrôle des niveaux sonore 2019.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

- **AIR**

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
E1	Art 4 AP 12/07/2010	<p><b>Autosurveillance des rejets gazeux de la chaudière SEUM</b></p> <p>Les rapports QAL2 2015 et AST 2016 transmis à l'inspection montrent des écarts sur la mesure de HCl. Un problème de condensation au niveau du point de prélèvement des organismes extérieurs expliquerait les dépassements observés en 2015 et 2016 par APAVE et DEKRA.</p> <p>Les actions correctives ont été identifiées mais ne sont pas réalisées. Il est demandé à l'exploitant de réaliser les actions correctives dans les plus brefs délais sous peine de mise en demeure.</p>	<p>Mise en place d'une canne de prélèvement thermostatée réalisée du 28 au 31 octobre 2018. Pas de nouveau dépassement sur la valeur HCl depuis la réalisation de cette action.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

- **TAR et biocides**

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
E2	Art 10 AM 19-05-2004	Il est demandé à l'exploitant d'étiqueter sous 1 mois tout récipient contenant des produits biocides et produits dangereux sur le site.	Fait. Photos transmises par mail du 17/01/2019. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
E3	Art 10 AM 19-05-2004	L'exploitant s'assurera sous 1 mois auprès de son fournisseur que l'étiquetage des produits biocides est conforme à la réglementation en vigueur.	Étiquetage complet du biocide 77352 (2 volets) + courrier d'attestation NALCO sur la conformité de l'étiquetage au règlement CLP et à l'arrêté du 19 mai 2004 transmis par mail du 17/01/2019. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
R2	/	Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les attestations de formations des autres personnes susceptibles d'intervenir sur les TAR, notamment en cas d'absence de M.Julien (gestion de l'interim).	Transmission de la liste du personnel Adisseo formé et habilité à intervenir sur les TAR + désignation de la personne chargée de l'interim de M.Julien par mail du 17/01/2019. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
R3	/	Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois son registre des stocks de produits dangereux liés à l'exploitation des TAR pour les années 2017 et 2018, ainsi que le bilan de sa consommation en biocides (javel + Nalco 77352). Ces informations devront être ajoutées au bilan de suivi des TAR transmis annuellement à l'inspection.	Transmission par mail du 17/01/2019. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

## II-2. Nouveaux constats

- **AIR**

### Traitement Thermique par Oxydation (TTO)

Forte variabilité des rejets HCl depuis 2016 avec des résultats qui peuvent atteindre 50 mg/m<sup>3</sup> avec une VLE à 10 mg/m<sup>3</sup>.

Non-conformités sur le contrôle annuel 2016 et 2017 (actées dans le rapport d'inspection 2017), actions correctives réalisées par l'exploitant et retour à la conformité lors du re-contrôle 2017 (acté dans le rapport d'inspection 2018), nouvelle non-conformité enregistrée en 2018 (26 mg/m<sup>3</sup>).

Réalisation d'investigations plus poussées en 2019 sur le TTO. Description des investigations et présentation des résultats en séance + transmission papier à l'inspection.

Pour rappel le HCl provient du traitement thermique du dichlorométhane (DCM) et devrait être éliminé par la colonne de lavage à l'eau par laquelle passent les effluents de sortie du TTO (HCl soluble dans l'eau).

Au bilan :

- augmentation des rejets de HCl en sortie TTO lorsque les quantités de DCM en entrée TTO augmentent. Ce point explique la variabilité des résultats observés lors des contrôles annuels, les arrivées de DCM en entrée du TTO pouvant varier selon les activités en cours.

- diminution des rejets de HCl en sortie TTO lorsque le débit d'eau circulant dans la colonne de lavage augmente. Ce point prouve que les non-conformités proviennent d'un manque d'efficacité de la colonne de lavage.

L'exploitant a travaillé sur ces deux points :

1- optimisation de la quantité de DCM arrivant au TTO : l'exploitant étudie la possibilité de réorienter un flux de production pour optimiser la régénération du DCM et limiter le risque de flash sur la colonne de stripping.

2- retour à une efficacité optimum de la colonne de lavage : pour des raisons d'économie d'eau l'option d'augmenter le débit d'eau n'est pas favorisée. L'inspection n'est également pas favorable à cette option, la colonne de lavage ayant montré une efficacité suffisante avant 2016 au débit de 20m<sup>3</sup>/h. L'exploitant s'est par contre engagé à changer le garnissage de la colonne (dont l'état de dégradation peut expliquer la perte d'efficacité) au prochain arrêt technique de la VitA (octobre 2019) et de contrôler le respect de la VLE suite à ces travaux en se mettant en condition de forte arrivée de DCM au TTO. Si cette action ne suffisait pas à un retour à la conformité, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre d'autres solutions sous 3 mois supplémentaire, par exemple en étudiant la possibilité d'ajouter un neutralisant à l'eau de lavage.

Dans l'attente du changement de garnissage, l'exploitant propose en mesure compensatoire une modification du pilotage des différentes phases de production/régénération de DCM pour lisser les envois de DCM au TTO et éviter les pics générateurs de non-conformités au niveau des rejets.

Cet évènement a également été révélateur des limites d'un seul contrôle annuel pour le paramètre HCl dans la détection de dépassements pouvant n'être que ponctuels. Les flux de DCM arrivant au TTO variant selon les phases de production, la périodicité de contrôle est à augmenter. Il est demandé à l'exploitant de faire une proposition argumentée d'autosurveillance à l'inspection sous 2 mois.

n°	Réf réglementaire	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
EM1	AP du 12/07/2010 Art 4	Autosurveillance des rejets gazeux du TTO	Le rejet HCl lors du contrôle annuel 2018 est non-conforme. Cet écart étant récurrent depuis 2016, l'écart est considéré comme notable et devra être résolu sous 6 mois. Suite aux engagements pris par l'exploitant (changement garnissage au prochain arrêt technique) il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure.
R1	/	Autosurveillance des rejets gazeux du TTO	Il est demandé à l'exploitant de faire une proposition argumentée d'autosurveillance du paramètre HCl sous 2 mois.

### **Installations de combustion**

L'inspection s'est rendue en salle de contrôle pour vérifier le suivi en continu des rejets des chaudières CH13- CH30 et Babcock (valeurs, alarmes, QAL, etc).

La courbe de suivi des NOx de la chaudière Babcock présente des « pics » sur février et mars qui n'ont pas su être expliqués.

Absence de QAL3 au niveau de la Babcock.

Rien à signaler sur CH13 et CH30.

n°	Réf réglementaire	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
E1	AM du 03/08/2018 Art 31	Les appareils de mesure en continu sont soumis aux procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).	Absence de QAL3 sur la Babcock. A mettre en place sous 3 mois.
R2	/	Contrôle en continu des rejets NOx	Fluctuations inexplicables sur le suivi des Nox de la Babcock. A expliquer et corriger le cas échéant sous 2 mois.

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

### III – Conclusion

#### Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Suivi du plan d'action

#### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 04/07/2019	le	le
L'inspecteur de l'environnement	Gérard CARTAILLAC gerard.cartail lac	Gérard CARTAILLAC gerard.cartail lac
	Le chef du Pôle Risques Chroniques 	Le chef du Pôle Risques Chroniques 
Flora CAMPS	2019.07.31 10:37:04 +02'00'	2019.07.31 10:38:19 +02'00'

